



## Traité Baba Kama

### Michna 6 - Chapitre 5

בּוֹר שְׁלִשְׁנֵי שׁוֹתְפִין,  
עֵבֶר עָלָיו הָרֵאשׁוֹן וְלֹא כֶסֶהוּ,  
הַשֵּׁנִי וְלֹא כֶסֶהוּ,  
הַשֵּׁנִי חַיֵּב.  
כֶּסֶהוּ הָרֵאשׁוֹן,  
וְבָא הַשֵּׁנִי וּמָצְאוּ מְגֵלָה וְלֹא כֶסֶהוּ,  
הַשֵּׁנִי חַיֵּב.  
כֶּסֶהוּ כְּרֵאוֹי,  
וְנִפְל לְתוֹכוֹ שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר וְיָמַת,  
פְּטוֹר.  
לֹא כֶסֶהוּ כְּרֵאוֹי,  
וְנִפְל לְתוֹכוֹ שׁוֹר אוֹ חֲמוֹר וְיָמַת,  
חַיֵּב.  
נִפְל לְפָנָיו מִקּוֹל הַכְּבִיָּה,  
חַיֵּב;  
לְאַחֲרָיו מִקּוֹל הַכְּבִיָּה,  
פְּטוֹר.  
נִפְל לְתוֹכוֹ שׁוֹר וְכִלְיוֹ וְנִשְׁתַּבְּרוּ,  
חֲמוֹר וְכִלְיוֹ וְנִתְקַרְעוּ,  
חַיֵּב עַל הַבְּהֵמָה וּפְטוֹר עַל הַכְּלִיִּם.  
נִפְל לְתוֹכוֹ שׁוֹר חֲרָשׁ, שׁוֹטֵה וְקָטָן,  
חַיֵּב.  
בֵּן אוֹ בֵּת, עֶבֶד אוֹ אֲמָה,  
פְּטוֹר.



### Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



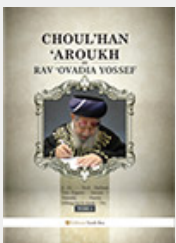
S'agissant d'un trou appartenant à deux associés ; si l'un passe et ne le recouvre pas, puis [que passe] le second qui (à son tour) ne le recouvre pas, le second est tenu [de payer les dommages qui pourraient arriver par la suite]. Si le premier la recouvre, qu'ensuite, le second le trouve (à nouveau) découvert et ne le recouvre pas, le second est tenu [de payer les dommages qui pourraient arriver par la suite].

S'il (le propriétaire d'un trou) l'a recouvert convenablement, puis qu'y soit tombé un taureau ou un âne qui y est mort, il est exempté [de payer tout dédommagement]. S'il ne l'a pas recouvert convenablement, puis qu'y soit tombé un taureau ou un âne qui y est mort, il est tenu [de payer].

S'il (l'animal) qui est tombé « en avant » à cause du vacarme consécutif aux travaux d'excavation [effectuer dedans], il (le propriétaire du trou) est tenu [de payer]. [Par contre, s'il est tombé] « à la renverse » à cause du vacarme consécutif aux travaux d'excavation, il (le propriétaire du trou) est exempté [de tout dédommagement].

Lorsqu'un taureau y est tombé affublé de son harnachement et [que certains éléments de ce dernier] se sont ainsi brisés, qu'un âne [y est tombé] affublé de son harnachement et [que certains éléments de ce dernier] se sont ainsi déchirés, il (celui qui a creusé le trou) est tenu [de payer le dommage causé] à l'animal, [mais il] est exempté de payer [les éléments abîmés du] harnachement.

Lorsqu'y tombe un taureau sourd, ou « petit », il (celui qui a creusé le trou) est tenu [de payer, lorsqu'il s'agit] d'un petit garçon ou d'une petite fille, d'un esclave cananéen ou d'une servante cananéenne, il [en] est exempté.



## **Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)**

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)